

2026-01-26

Mémoire présenté dans le cadre des consultations pour le projet de loi 9 :

**Laïcité, institutions et libertés : pour une cohésion sociale
juste et articulée**

Réseau Évangélique du Québec

Aperçu du Réseau Évangélique du Québec (REQ)

Le Réseau Évangélique du Québec (REQ) est une plateforme relationnelle et missionnelle qui, depuis 2013, rassemble 13 associations d'églises, des centaines de communautés locales et plus d'une douzaine d'organismes évangéliques protestants autour d'une vision commune : vivre et témoigner de l'Évangile dans la société québécoise. Né à Montréal pour favoriser la collaboration et l'unité, le REQ s'est progressivement consolidé comme un espace de soutien pour les responsables, les églises et les institutions engagées dans la mission chrétienne au Québec.

Sa mission est double : renforcer l'unité des leaders évangéliques et soutenir des initiatives collectives favorisant un témoignage chrétien cohérent et visible dans l'espace public. Le REQ veille également à préserver la présence et les droits des évangéliques dans un contexte social et culturel en évolution.

Le Réseau s'articule autour de quatre axes complémentaires :

1. **Unité des leaders évangéliques**

Le REQ favorise la confiance, le dialogue et la collaboration entre responsables, églises et associations, renforçant la cohérence et la vitalité du témoignage chrétien au Québec.

2. **Collaboration missionnaire**

Il offre un cadre permettant de mutualiser les ressources, les expertises et les efforts pour soutenir la croissance des communautés locales, développer des projets communs et accompagner l'implantation d'églises.

3. **Protection des droits et libertés**

Comme voix collective, le REQ défend la liberté de religion, intervient auprès des autorités publiques et agit pour que les besoins, réalités et contributions des évangéliques soient pleinement compris et reconnus.

4. **Action sociale**

Les membres du Réseau participent activement à la lutte contre la pauvreté, à l'accueil des nouveaux arrivants, au soutien des familles et des jeunes, et à la consolidation du tissu social dans plusieurs régions du Québec.

Concrètement, le REQ organise des rencontres, formations, consultations et événements destinés à accompagner les leaders dans leurs responsabilités quotidiennes. Il encourage la prière, l'entraide et la collaboration interassociative, dans un esprit d'intégrité, de service et de contribution au bien commun.

Résumé exécutif des préoccupations

Le Projet de loi n° 9, *Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec*, établit un cadre législatif visant à préciser les modalités d'application de la neutralité religieuse de l'État, à encadrer la présence des pratiques religieuses dans certains lieux publics et à définir les responsabilités du ministre responsable de la Laïcité. Bien que le projet de loi cherche à assurer la cohésion sociale et à clarifier les règles applicables aux institutions publiques, plusieurs de ses dispositions soulèvent des enjeux importants pour les communautés religieuses, les organismes communautaires et les établissements d'enseignement confessionnels.

C'est dans ce contexte que le Réseau Évangélique du Québec (REQ) intervient de manière constructive dans le débat public entourant le projet de loi no 9. Tout en reconnaissant l'importance accordée par le gouvernement à la cohésion sociale et à l'affirmation nationale, le REQ estime essentiel que la mise en œuvre de la laïcité demeure conforme aux principes démocratiques fondamentaux, notamment la liberté de conscience et de religion, l'égalité de traitement des citoyens et la reconnaissance du pluralisme qui caractérise la société québécoise. Par des recommandations ciblées et des propositions d'amendements législatifs, le REQ souhaite contribuer à l'élaboration d'un cadre de laïcité équilibré dans son application et véritablement porteur de cohésion sociale, dans le respect de la diversité des convictions et des pratiques présentes au sein de la société québécoise.

Dans cette perspective, le REQ identifie **quatre enjeux prioritaires**.

1. **L'encadrement insuffisamment clair de la pratique religieuse dans certains lieux et dans l'espace public** (Art. 9, Chapitre III.2 - art. 10.1, 10.2, 10.3 et Art. 27, Chapitre II - art. 2 et 3), qui pourrait restreindre des activités légitimes dans certains lieux ou espaces publics, comme les baptêmes publics, les rassemblements ponctuels ou certaines expressions communautaires non perturbatrices.
2. **La mise en péril des écoles privées confessionnelles**, particulièrement à travers l'article 78.1, qui semble exclure la possibilité même d'une identité religieuse cohérente dans un établissement respectant pourtant le régime pédagogique et les obligations ministérielles.
3. **L'ambiguïté entourant l'animation spirituelle et les services religieux en milieu éducatif**, alors même que ces services sont reconnus comme bénéfiques pour la santé mentale et le développement global dans d'autres secteurs.
4. **L'élargissement substantiel des pouvoirs du ministre responsable de la Laïcité**, concerne les dispositions suivantes du projet de loi n° 9: Chapitre I, article 9, insérant le chapitre III.3 (articles 10.4 à 10.9) dans la Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec. Ces dispositions confèrent au ministre responsable de la Laïcité des pouvoirs étendus de promotion, de directive, de vérification et d'intervention à l'égard des institutions et organismes visés par la loi. Le ministre peut notamment émettre des directives contraignantes, mener des vérifications au sein des institutions, exiger des mesures correctrices et, dans certains cas, intervenir de son propre chef.

Table des matières

Résumé exécutif des préoccupations	3
(1) L'encadrement insuffisamment clair de la pratique religieuse dans certains lieux et dans l'espace public	5
Problème identifié.....	5
Éléments positifs.....	5
Risques et enjeux	6
Recommandations du REQ	6
Demandes de modifications législatives:	7
(2) La mise en péril des écoles privées confessionnelles,	8
Éléments positifs.....	8
Problème identifié.....	8
Risques et enjeux	9
Recommandations du REQ	11
Demandes de modifications législatives :	12
(3) L'ambiguïté entourant l'animation spirituelle et les services religieux en milieu éducatif.....	13
Éléments positifs.....	13
Problème identifié.....	14
Risques et enjeux	14
Recommandations du REQ	15
Demandes de modifications législatives :	15
(4) L'élargissement substantiel des pouvoirs du ministre responsable de la Laïcité,.....	16
Problème identifié.....	16
Éléments positifs.....	16
Risques et enjeux	16
Recommandations du REQ	17
Demandes de modifications législatives :	17
Tableau des propositions détaillées des recommandations – Amendements proposés	19

(1) L'encadrement insuffisamment clair de la pratique religieuse dans certains lieux et dans l'espace public

Art. 9, Chapitre III.2 - art. 10.1, 10.2, 10.3 et Art. 27, Chapitre II - art. 2 et 3, pourraient restreindre des activités légitimes dans certains lieux ou espaces publics, comme les baptêmes publics, les prières, les commémorations, les rassemblements ponctuels ou certaines expressions communautaires non perturbatrices.

Problème identifié

Les articles 10.1 et 10.2 instaurent une interdiction générale de la pratique religieuse dans les lieux sous l'autorité d'organismes publics, assortie d'exceptions limitées. La définition retenue « *toute action pouvant constituer, en fait ou en apparence, la manifestation d'une croyance religieuse* » est excessivement large et imprécise, créant un risque de neutralisation des expressions religieuses légitimes, au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la neutralité de l'État.

Éléments positifs

- Les exceptions explicites pour les centres de santé, les établissements de détention et les résidences privées, qui protègent l'accompagnement spirituel et pastoral.
- La possibilité de tenir des pratiques religieuses dans certains lieux municipaux, salles de spectacles et locaux loués, sous conditions de neutralité financière et d'équité d'accès (art. 10.2).
- La clause transitoire permettant la poursuite de pratiques religieuses dans des immeubles acquis alors qu'ils étaient utilisés à des fins religieuses.

Dans ce contexte, le REQ salue la correction apportée par l'article 10.2 du PL-9 en matière de location de locaux. Les trois critères retenus, absence de financement public, équité d'accès et usage non prédominant, constituent un cadre cohérent avec la neutralité de l'État, la saine gestion des biens publics et la contribution des groupes au bien commun.

Toutefois, une incohérence majeure subsiste. Alors que la location est permise dans certains lieux, notamment les cégeps et collèges privés subventionnés, elle demeure exclue dans des lieux où, historiquement, des locations se faisaient sans incident, comme les gymnases ou auditoriums d'écoles primaires et secondaires et certains locaux municipaux¹. Cette dissymétrie envoie le message que les groupes religieux doivent se limiter à leurs propres

¹ Voir situation en 2025 de l'Église La Chapelle à Montréal:

« Après avoir loué l'auditorium de l'école Père-Marquette chaque dimanche pendant 10 ans, le groupe évangélique La Chapelle s'est fait expulser le mois dernier en raison de la directive ministérielle sur la prière en milieu scolaire, la Commission scolaire de Montréal ayant résilié unilatéralement le contrat sans préavis, ce qui a été dénoncé comme discriminatoire par le pasteur de la congrégation. »

Journal de Québec, « Église évangélique expulsée: la prière du dimanche interdite à l'école », 18 décembre 2024, en ligne : <https://www.journaldequebec.com/2024/12/18/eglise-evangelique-expulsee--la-priere-du-dimanche-interdite-a-lecole> (consulté le 2025-12-30).

bâtiments, ce qui pénalise particulièrement les congrégations sans immeuble et compromet concrètement leur liberté d'association.

Risques et enjeux

- La définition trop large de la « pratique religieuse » expose à des interprétations arbitraires ou discriminatoires, notamment envers certains groupes religieux minoritaires ou plus visibles dans l'espace public, dont les évangéliques.
- Des activités à vocation sociale ou communautaire, intégrant des éléments spirituels non ostentatoires (aide alimentaire, groupes de soutien, intégration des immigrants, activités jeunesse), pourraient devenir juridiquement incertaines.
- Le régime actuel crée un traitement asymétrique : les convictions religieuses sont restreintes dans certains lieux, alors que des convictions non religieuses ou idéologiques demeurent permises.
- Malgré la protection d'équité prévue à l'art. 10.2 (par. 2), le risque de refus d'accès indirectement discriminatoire demeure².
- Le flou entourant la notion de pratique religieuse collective ouvre la porte à des applications disproportionnées.
- Le recours obligatoire à une résolution du conseil municipal est excessivement contraignant et risque de produire des traitements inéquitables entre groupes ou municipalités selon les territoires.

Recommandations du REQ

- Inscrire explicitement un principe de non-discrimination garantissant l'accès aux locaux lorsque les conditions légales sont respectées, indépendamment de la nature religieuse des convictions.
- Ajouter une exception ciblée permettant aux organismes religieux poursuivant des fins caritatives et communautaires d'accéder à certains lieux publics lorsque les activités ne compromettent ni la neutralité de l'État ni l'ordre public.

² Cette peur est manifeste: le cas d'une église à Montréal est aussi criant: la ville de Montréal avait tenté d'empêcher la tenue d'un « concert de louange » - en d'autres mots, une célébration religieuse avec des musiciens invités dans une église montréalaise sous prétexte que le chanteur chrétien américain partageait une conception politique MAGA. La Ville mentionne la raison d'une absence de permis, mais Le Devoir rapportait les propos du porte-parole de la ville de Montréal : « Ce spectacle va à l'encontre des valeurs d'inclusion, de solidarité et de respect prônées à Montréal. La liberté d'expression est l'une de nos valeurs fondamentales, mais les propos haineux et discriminatoires sont inacceptables à Montréal », a déclaré le porte-parole Philippe Massé». Les cas où les minorités religieuses sont discriminées sur la base qu'elles ont des valeurs et convictions différentes sont de plus en plus fréquents au Québec. La liberté de religion est là justement pour permettre d'éviter la tyrannie de la majorité, qu'elle soit religieuse ou athée. Dans le jugement de la cour suprême du Canada: « La poursuite de valeurs laïques implique le respect du droit d'avoir et de professer des convictions religieuses différentes. Un État laïque respecte les différences religieuses; il ne cherche pas à les faire disparaître». (Loyola c. Québec).

LE DEVOIR, « Montréal inflige une amende à l'église qui a accueilli le controversé Sean Feucht », consulté le 2025-12-30, <https://www.ledevoir.com/culture/musique/904207/montreal-inflige-amende-eglise-accueilli-controverse-sean-feucht>.

COUR SUPRÊME DU CANADA, *Loyola High School c. Québec (Procureur général)*, 2015 CSC 12.

- Alignement des lieux scolaires et municipaux sur l'article 10.2 : Permettre la location de locaux d'écoles et de certains locaux municipaux lorsque les trois critères de l'article 10.2 sont respectés, plutôt que d'imposer une interdiction catégorielle, afin de préserver la neutralité financière, l'équité et la liberté d'association.
- Avoir la possibilité de louer des salles de classes en dehors des heures scolaires³.
- Permettre les pratiques religieuses pacifiques sur la voie publique selon des critères objectifs.

Le REQ rappelle que le religieux n'est pas marginal au Québec. Des données citées dans le mémoire de CARDUS pour le comité Rousseau-Pelchat indiquent environ 20,9 millions d'entrées annuelles dans les lieux de culte, comparativement à 8,8 millions pour l'ensemble des arts de la scène, selon l'ISQ et l'OCCQ⁴. Ces chiffres militent pour un encadrement de la laïcité qui gère la neutralité sans traiter le religieux comme une anomalie sociale.

Demandes de modifications législatives:

- **Article 9 Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec**
 - **Article 10.1 Loi sur la laïcité de l'État**

Ajout d'un 7^e paragraphe :

« 7° à un lieu loué à une personne physique ou morale, lorsque les conditions prévues à l'article 10.2 sont remplies. »

Ajout d'un 8^e paragraphe :

« 8° aux activités à caractère caritatif, communautaire, social ou humanitaire menées par un organisme religieux, lorsque ces activités ne constituent pas une pratique culturelle, ne compromettent ni la neutralité de l'État ni l'ordre public, et sont offertes sans discrimination.»

- **Article 27 Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec**
 - **Article 2 Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public**

Modification

« 2. Aucune voie publique, au sens du troisième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), ni aucun parc public ne peut être utilisé à

³ Exemple de cas Église Axe21 à Sherbrooke, loue une salle de spectacle à un Cégep, s'assurer qu'ils vont pouvoir louer des salles de classes pour leur service à l'enfance pendant leur célébration du dimanche matin.

⁴ CARDUS, *Mémoire soumis au Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses*, Jean-Christophe Jasmin, directeur pour le Québec, 2025, p. 1, <https://share.google/84aRwZkVCez58LwFs>.

des fins de pratique religieuse collective, sauf si l'usage remplit les conditions suivantes :

1° il ne compromet pas la sécurité des personnes ;

2° il est de courte durée ;

3° il est accessible à tous ;

4° il n'entrave pas indûment l'accès de toute personne au domaine public de la municipalité.

N'est pas accessible à tous l'usage à des fins de pratique religieuse collective qui exclut une personne sur la base d'un motif de discrimination reconnu par le premier alinéa de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

Aux fins de la présente loi, une pratique religieuse s'entend au sens de l'article 10.1 de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3) »

Notre proposition modifie l'article 2 de manière à permettre les pratiques religieuses pacifiques sur la voie publique selon des critères objectifs. Par conséquent, la logique d'autorisation municipale disparaît, et l'article 3 devient sans objet.

(2) La mise en péril des écoles privées confessionnelles,

Particulièrement à travers l'article 78.1, qui semble exclure la possibilité même d'une identité religieuse cohérente dans un établissement respectant pourtant le régime pédagogique et les obligations ministérielles.

Éléments positifs

Le projet de loi n° 9 réaffirme l'importance de la neutralité de l'État ainsi que du respect du régime pédagogique commun à l'ensemble des établissements d'enseignement reconnus. Il rappelle également que les écoles privées agréées et subventionnées participent à une mission d'intérêt public et sont tenues de se conformer aux exigences ministérielles applicables.

Toutefois, au-delà de cette reconnaissance de leur contribution à la mission éducative, le projet de loi ne comporte pas d'éléments positifs permettant de garantir le respect du caractère propre des écoles privées confessionnelles agréées et subventionnées qui respectent pleinement le régime pédagogique établi par le ministère de l'Éducation.

Problème identifié

Le projet de loi n°9, tel que rédigé, fragilise inutilement des écoles privées confessionnelles qui collaborent déjà étroitement avec l'État et qui respectent pleinement le cadre légal, le régime pédagogique et les mécanismes de contrôle ministériel en vigueur. En renforçant l'intervention de l'État dans l'identité et le caractère propre de ces établissements, le projet de

loi risque de produire des dommages collatéraux sur des institutions conformes, sans démontrer l'existence d'un problème réel justifiant une telle ingérence.

Il convient d'abord de rappeler que le Québec de 2026 est une société objectivement pluraliste, tant sur le plan religieux que culturel et linguistique. Les données publiques montrent qu'une majorité de citoyens s'identifient encore à une tradition religieuse, tandis qu'une part importante de la population se réclame d'autres convictions ou d'aucune religion. Le pluralisme n'est donc pas une option idéologique, mais un constat de fait. Dans ce contexte, une laïcité saine ne cherche pas à effacer cette diversité, mais à l'encadrer de manière équitable.

Or, le discours politique entourant le projet de loi tend parfois à présenter une conception de la laïcité qui assimile la neutralité de l'État à l'effacement des convictions religieuses dans les institutions qui interagissent avec lui. Une telle approche revient à confondre neutralité et uniformisation, et à ériger une vision strictement sécularisée — voire implicitement athée — comme seule position légitime dans l'espace public et éducatif. Pourtant, l'État n'a pas à trancher entre les visions du monde de ses citoyens. Sa neutralité consiste précisément à s'abstenir d'en privilégier ou d'en entraver une, dès lors que l'ordre public et les objectifs communs sont respectés.

Risques et enjeux

Aucune demande de privilège particulier

- Les écoles privées confessionnelles subventionnées ne réclament pas de statut d'exception. Elles s'inscrivent déjà pleinement dans le cadre normatif de l'État québécois.

Respect intégral du cadre éducatif public

- Application complète du programme du ministère de l'Éducation.
- Objectifs de réussite scolaire équivalents à ceux du réseau public.
- Soumission à un régime rigoureux de vérification, d'inspection et d'accréditation.

Distinction claire entre enseignement académique et activités religieuses

- Les activités religieuses ou spirituelles :
 - S'ajoutent au curriculum obligatoire sans s'y substituer ;
 - Sont financées par les parents, non par l'État.
- L'État subventionne la formation scolaire obligatoire, non l'enseignement religieux
- Logique comparable au financement d'écoles privées à vocation sportive, artistique ou scientifique.

Risque d'ingérence idéologique de l'État

- L'interdiction de toute référence religieuse durant les heures de classe ou la restriction de la capacité d'embaucher du personnel adhérant au projet éducatif :
 - Constitue un dépassement du cadre de coopération légitime⁵.
- L'État franchit alors la frontière entre neutralité institutionnelle et intervention idéologique.

Atteinte au droit des parents

- Le droit de choisir un établissement conforme à leurs convictions est
 - Explicitement reconnu par *la Charte des droits et libertés de la personne*.
 - « 41. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs convictions, dans le respect des droits de leurs enfants et de l'intérêt de ceux-ci. » 1975, c. 6, a. 41; 2005, c. 20, a. 13 ;
 - « 42. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit de choisir pour leurs enfants des établissements d'enseignement privés, pourvu que ces établissements se conforment aux normes prescrites ou approuvées en vertu de la loi. » 1975, c. 6, a. 42.
- Restreindre le caractère propre des écoles confessionnelles porte atteinte à ce droit fondamental.
- Un État véritablement laïque :
 - Ne cherche pas à effacer les différences religieuses ;
 - Respecte le pluralisme religieux tant qu'aucun intérêt public prépondérant n'est compromis.
 - Rappel jurisprudentiel essentiel voir la Cour suprême du Canada dans *Loyola High School c. Québec (Procureur général)*, un État laïque ne cherche pas à faire disparaître les différences religieuses, mais à les respecter, sauf lorsqu'un intérêt public prépondérant est en jeu⁶.
 - Autre rappel jurisprudentiel, selon l'arrêt *Amsalem*, l'État doit rester neutre et ne pas s'immiscer dans la validité des croyances, ni tenter de juger quelles motivations sont acceptables ou non. La Cour suprême y affirme clairement que « l'État n'est pas en mesure d'agir comme arbitre des dogmes religieux, et il ne devrait pas le devenir⁷ ». En voulant protéger la conscience des enfants contre les choix éducatifs de leurs propres parents, l'État s'érigerait paradoxalement en arbitre moral, violant ainsi la retenue que la Cour lui impose.
 - Cette lecture est également partagée dans le débat politique québécois. Le rapport du caucus du Parti libéral du Québec sur le financement des écoles religieuses souligne que, selon certains juristes, le retrait des

⁵ Les établissements privés opèrent dans un cadre de partenariat avec l'État.

⁶ **COUR SUPRÊME DU CANADA**, *Loyola High School c. Québec (Procureur général)*, 2015 CSC 12, par. 60–62.

⁷ **COUR SUPRÊME DU CANADA**, *Syndicat Northcrest c. Amsalem*, 2004 CSC 47, par. 50.

subventions publiques fondé uniquement sur l'enseignement de la religion serait discriminatoire au regard des chartes des droits⁸.

Enfin, la laïcité vise la coexistence pluraliste, non la neutralisation institutionnelle des convictions. Retirer les subventions ou vider de leur substance les écoles confessionnelles équivaldrait, en pratique, à en provoquer la disparition, tout en transférant des coûts considérables vers le réseau public. Il s'agit donc d'un choix de société : soit abolir l'ensemble du financement des écoles privées, soit maintenir un régime de subvention non discriminatoire, fondé sur le respect du curriculum, l'égalité d'accès et la liberté de conscience.

Il importe également de rappeler que les subventions publiques ne proviennent pas de l'État comme entité abstraite, mais des contribuables. Les parents qui choisissent volontairement d'inscrire leurs enfants dans une école privée assument déjà, comme l'ensemble des citoyens, le paiement des taxes scolaires et des impôts. À cela s'ajoutent des frais supplémentaires qu'ils acceptent de payer afin d'offrir à leurs enfants un projet éducatif correspondant à leurs valeurs et à leurs convictions.

Le REQ soutient qu'un encadrement équilibré des écoles privées confessionnelles ne constitue pas une menace pour la laïcité, mais peut au contraire y contribuer. Ces établissements participent à la formation de citoyens capables d'articuler leur foi ou leur vision du monde de manière responsable, en dialogue avec la nation québécoise et ses institutions démocratiques. Une laïcité authentique ne s'obtient pas par l'effacement des différences, mais par leur coexistence pacifique dans un cadre commun partagé.

Recommandations du REQ

- Le REQ recommande de modifier les articles 10.3 et 78.1 afin d'assurer une application de la laïcité conforme aux quatre principes affirmés dans le projet de loi no 21, soit la séparation de l'État et des religions, la neutralité religieuse de l'État, l'égalité de tous les citoyens et citoyennes, ainsi que la liberté de conscience et la liberté de religion.
 - Il s'agit de maintenir l'obligation, pour les écoles privées subventionnées, de respecter pleinement le régime pédagogique, tout en leur permettant de préserver leur caractère confessionnel par l'intégration de références religieuses non coercitives durant les heures de classe et par la tenue d'activités culturelles facultatives.
- Si le gouvernement décide malgré tout d'aller dans le définancement des écoles privées confessionnelles, par souci d'égalité et d'équité, nous recommandons un changement de stratégie fiscale pour l'ensemble des écoles privées :
 - Une solution de remplacement au financement direct des écoles privées serait de transférer l'aide publique vers les familles, au moyen d'un crédit d'impôt remboursable applicable aux frais de scolarité. L'État reconnaîtrait ainsi le libre choix des parents, tout en encadrant le soutien financier par un plafond lié au coût moyen d'un élève du réseau public.

⁸ PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC, *Le financement public des écoles privées à caractère religieux*, 2013, p. 9.

Cette approche favoriserait la neutralité de l'État en soutenant la fonction éducative plutôt que l'orientation institutionnelle des établissements.

- Une autre avenue serait l'introduction d'un système de bons d'études⁹, où le financement public suivrait l'élève plutôt que l'établissement. Chaque famille recevrait un montant déterminé par l'État, applicable à l'école de son choix public, privée subventionnée ou privée. Un tel mécanisme renforcerait la liberté de choix en éducation, tout en incitant les établissements à maintenir des standards de qualité et d'accessibilité pour répondre aux attentes des parents.
- Également, avoir un droit acquis institutionnel pour les établissements agréés actuels.

Ces modifications visent à protéger le pluralisme éducatif, le choix des parents et une laïcité fondée sur la neutralité de l'État plutôt que sur l'effacement des convictions.

Demandes de modifications législatives :

➤ **Article 10.3, remplacement proposé**

« **10.3.** Afin de respecter la neutralité de l'État ainsi que la liberté de conscience et de religion reconnue à tous, toute école privée subventionnée demeure tenue d'offrir l'ensemble des services éducatifs prévus au régime pédagogique, conformément aux objectifs, compétences et contenus obligatoires du programme du ministère.

Les établissements confessionnels peuvent toutefois intégrer, durant les heures de classe, des références ou pratiques liées à leur orientation religieuse, pourvue que celles-ci :

1° n'altèrent pas les contenus obligatoires du programme d'études ;

2° ne limitent en rien l'accès, la participation ou la réussite des élèves, quelle que soit leur conviction personnelle ;

3° ne constituent ni une coercition ni une condition d'admission, de participation ou de réussite aux cours dispensés.

Les activités explicitement culturelles, telles que les prières communautaires, liturgies ou célébrations, peuvent être offertes de façon facultative, à l'intérieur ou à l'extérieur des heures de classe, selon le choix de l'établissement et la participation volontaire des élèves. Ces activités peuvent être organisées par l'école, conformément à son caractère propre. »

➤ **Article 78.1 de la Loi sur l'enseignement privé, modification proposée**

⁹ OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, « *bon d'études* », Grand dictionnaire terminologique (définition), Vitrine linguistique, 2003, consulté le 2026-01-15, <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/8361248/bon-detudes>

« **78.1.** Aucun agrément ne peut être accordé à un établissement qui donne des cours d'enseignement religieux durant les heures consacrées à des services d'enseignement des matières obligatoires prévus à l'article 18.2 du régime pédagogique ou qui pratique la sélection des élèves en raison de critères religieux.

Le caractère propre d'un établissement confessionnel, incluant la transmission de convictions religieuses, l'intégration de références à sa tradition ou la tenue d'activités religieuses facultatives, ne constitue pas un motif pour refuser ou révoquer un agrément, pourvu que :

1° ces activités n'altèrent pas les contenus du régime pédagogique ni l'accès aux apprentissages auxquels chaque élève a droit ;

2° aucune pratique religieuse ne soit imposée comme condition d'admission, de participation ou de réussite scolaire ;

3° la participation aux activités culturelles soit laissée à la liberté des élèves ou des titulaires de l'autorité parentale.

Ne constitue pas une forme de ségrégation, au sens du présent article, le fait pour un établissement confessionnel d'embaucher du personnel conforme à son caractère propre ou d'admettre des élèves dont les parents adhèrent volontairement à son projet éducatif, dans la mesure où aucun élève n'est exclu sur la base de ses croyances.

Un agrément peut être révoqué en application de l'article 123 lorsque l'établissement ne respecte pas les conditions prévues au présent article. »

➤ **Article 17.2, modification proposée**

« **17.2.** Une institution ou un organisme visé à l'article 3 ne peut mettre en valeur la représentation d'un signe religieux dans le cadre de ses communications lorsque cette représentation a pour objet de promouvoir ou de favoriser une pratique religieuse.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas lorsque la représentation d'un signe religieux fait partie intégrante du logo, des armoiries, de l'identité institutionnelle ou de la mission de l'institution ou de l'organisme. »

(3) L'ambiguïté entourant l'animation spirituelle et les services religieux en milieu éducatif

alors même que ces services sont reconnus comme bénéfiques pour la santé mentale et le développement global dans d'autres secteurs.

Éléments positifs

Le maintien des services d'aumônerie en milieu hospitalier et carcéral constitue une reconnaissance importante du rôle de l'accompagnement spirituel dans des milieux de vie marqués par la vulnérabilité, la souffrance et les enjeux existentiels. Cette reconnaissance

appelle toutefois une application cohérente du principe de laïcité dans d'autres milieux de vie comparables, notamment le milieu éducatif.

Problème identifié

Le projet de loi crée une ambiguïté importante quant à la place de l'animation spirituelle et des services religieux en milieu éducatif, alors même que ces formes d'accompagnement sont reconnues et permises dans d'autres « milieux de vie » tels que les prisons, les hôpitaux et les centres de santé. Or, l'école constitue elle aussi un milieu de vie central, où les élèves passent une part significative de leur temps et où les enjeux identitaires, existentiels et relationnels sont particulièrement présents.

Depuis plus de vingt ans, le système scolaire québécois a déjà su encadrer l'accompagnement spirituel de manière neutre et inclusive, notamment par le rôle des animateurs de vie spirituelle et d'engagement communautaire. Confondre cet accompagnement avec du prosélytisme constitue une erreur conceptuelle, tout comme confondre les dérives observées dans certaines écoles publiques ou illégales avec la réalité des écoles privées confessionnelles agréées, lesquelles respectent le programme ministériel et font l'objet de mécanismes de contrôle existants.

Risques et enjeux

Le projet de loi repose sur une conception problématique selon laquelle toute influence religieuse serait intrinsèquement négative. Suggestion de reformulation : Il est à la fois irréaliste et discriminatoire de chercher à distinguer ou à exclure les motivations religieuses des autres motivations philosophiques, morales ou idéologiques, lesquelles participent toutes aux débats en matière d'éducation. En l'absence d'un cadre moral neutre unique, l'école publique laïque ne devrait ni imposer une conception strictement athée ni écarter des positions au seul motif qu'elles reposent sur des convictions religieuses.

Enfin, en milieu collégial et universitaire, l'accès équitable des groupes religieux aux locaux et aux mécanismes associatifs s'inscrit dans la liberté d'association et l'égalité de traitement déjà reconnues à l'ensemble des groupes étudiants, qu'ils soient politiques, idéologiques ou culturels. Permettre à des étudiants croyants de se réunir pacifiquement ne revient ni à financer une religion ni à transformer les établissements d'enseignement en lieux de culte.

De plus, il importe de rappeler que la littérature scientifique, de l'Université McGill, de l'Université Harvard *T.H. Chan School of Public Health*, de l'*American Psychological Association* et de l'Organisation mondiale de la santé, met clairement en évidence les effets positifs de la spiritualité, de l'engagement communautaire et de l'accompagnement pastoral sur le bien-être psychologique¹⁰. Une vie spirituelle active est associée à une diminution de la

¹⁰ **WHITLEY, Rob**, *Quel est le lien entre religion et santé mentale ?*, Professeur adjoint, Département de psychiatrie, Université McGill, 2023.
<https://lebulletel.mcgill.ca/quel-est-le-lien-entre-religion-et-sante-mentale/>.

dépression, de l'anxiété, de l'isolement social et des comportements suicidaires, tout en renforçant la résilience des individus, leurs réseaux de soutien et sentiment d'appartenance.

Recommandations du REQ

Le REQ recommande :

- De maintenir la possibilité d'offrir des services d'animation et d'accompagnement spirituels dans les écoles, par cohérence avec les autres milieux de vie reconnus par l'État tant au public qu'au privé :
 - S'assurer qu'au public l'accompagnement en soin spirituel soit administré dans le respect de la laïcité et de ses principes ;
 - S'assurer qu'au privé l'accompagnement en soin spirituel soit administrée dans le respect de la laïcité et de ses principes et en accord avec l'identité et la mission de l'école ;
- Que l'animation ou l'accompagnement spirituel en milieu scolaire soit confié à des intervenants formés professionnellement au Québec, afin d'assurer un accompagnement respectueux de la neutralité, de la non-discrimination et de l'absence de prosélytisme. Le Québec dispose déjà d'une expertise universitaire reconnue en la matière, notamment à l'Université Laval, l'Université de Sherbrooke et l'Université de Montréal ;
- L'équité en milieu collégial et universitaire, garantir l'accès équitable aux locaux et aux mécanismes associatifs pour les groupes étudiants religieux, au même titre que les autres associations idéologiques ou culturelles, dans le respect des règles générales applicables.

Demandes de modifications législatives :

- **Article 3 Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec**
 - **Article 4.1 Loi sur la laïcité de l'État**

Ajout de deux paragraphes.

« 4.1. L'article 4 ne s'applique pas :

...

VANDERWEELE, Tyler J., et al., *Spirituality in Serious Illness and Health*, Harvard T.H. Chan School of Public Health, publié dans *JAMA*, 2022.

AMERICAN PSYCHOLOGICAL ASSOCIATION, *Spirituality and Mental Health*, APA, 2023.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, *Spiritual Health and Well-Being in Health Systems*, OMS, 2021.

5° à un membre du personnel lorsqu'il offre un service d'animation ou de soins spirituels dans un établissement d'enseignement visé par la Loi sur l'instruction publique, dans le respect des principes de neutralité de l'État, de non-discrimination et en l'absence de prosélytisme ;

6° à un membre du personnel lorsqu'il offre un service d'animation ou de soins spirituels dans un établissement d'enseignement visé par la Loi sur l'enseignement privé, dans le respect des principes de laïcité et de non-discrimination, et en accord avec l'identité et la mission de l'établissement, pourvu que cette animation ne soit ni coercitive ni imposée.

»

(4) L'élargissement substantiel des pouvoirs du ministre responsable de la Laïcité,

concerne les dispositions suivantes du projet de loi n° 9 : **Chapitre I, article 9, insérant le chapitre III.3 (articles 10.4 à 10.9)** dans la Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec.

Problème identifié

Ces dispositions confèrent au ministre responsable de la Laïcité des pouvoirs étendus de promotion, de directive, de vérification et d'intervention à l'égard des institutions et organismes visés par la loi. Le ministre peut notamment émettre des directives contraignantes, mener des vérifications au sein des institutions, exiger des mesures correctrices et, dans certains cas, intervenir de son propre chef.

Éléments positifs

- L'article 10.6: Coordination obligatoire avec les autres ministères concernés

Risques et enjeux

- Le renforcement des prérogatives du ministre responsable de la Laïcité se traduit par une concentration importante de pouvoirs décisionnels ayant un effet direct sur les institutions publiques et, indirectement, sur les groupes religieux, dont ceux que représente le REQ.
 - Le ministre peut désormais émettre des directives contraignantes, procéder à des vérifications au sein des institutions, exiger la transmission de documents et imposer des mesures correctrices, incluant des mécanismes de surveillance et d'accompagnement.
 - Cette concentration de pouvoirs, exercée sans balises normatives suffisamment précises ni mécanismes adéquats de reddition de comptes, est susceptible d'entraîner des situations d'arbitraire, d'incohérence administrative et d'exercer une pression indue sur les institutions religieuses ou confessionnelles.
 - L'évaluation du « respect de la laïcité » pourrait alors reposer sur des appréciations subjectives, variables selon le contexte politique ou idéologique du gouvernement en place.

- Un enjeu supplémentaire et majeur réside dans le risque de concurrence et de chevauchement des pouvoirs décisionnels entre le ministre responsable de la Laïcité et le ministre de l'Éducation.
 - Or, le ministère de l'Éducation dispose déjà d'un cadre normatif complet, de pouvoirs de supervision, de mécanismes d'inspection et de sanctions encadrant les établissements scolaires publics et privés.
 - L'intervention parallèle d'un second ministre, sur la base de critères distincts liés à la laïcité, risque de produire des directives contradictoires, une double reddition de comptes et une insécurité juridique pour les établissements concernés.
 - Dans ce contexte, les établissements scolaires, y compris les écoles confessionnelles conformes au programme ministériel, pourraient devoir composer avec des exigences administratives variables, susceptibles de créer des tensions entre les impératifs pédagogiques du programme et certaines interprétations administratives de la laïcité.
 - Cette situation fragilise inutilement les institutions scolaires et brouille la frontière entre coopération légitime de l'État et ingérence excessive dans des domaines déjà régis par des expertises sectorielles reconnues.
- Enfin, en réduisant le rôle des mécanismes collégiaux, des instances indépendantes et des contreponds institutionnels, l'élargissement des pouvoirs ministériels accentue le risque de politisation de la laïcité, transformant un principe de neutralité protecteur en un instrument de contrôle administratif.

Recommandations du REQ

- Le REQ recommande que la loi précise explicitement les modalités de coordination entre le ministre responsable de la Laïcité et les autres ministères concernés, notamment le ministère de l'Éducation. Toute directive ou mesure affectant des établissements scolaires devrait être élaborée en concertation avec ce dernier, afin d'éviter les décisions contradictoires et la double reddition de comptes.
- Le REQ recommande qu'un mécanisme de recours effectif soit prévu afin que toute décision ministérielle ayant un impact significatif sur l'exercice des libertés religieuses puisse, le cas échéant, faire l'objet d'un recours rapide devant une instance indépendante, garantissant ainsi une protection concrète et accessible des droits. La mise en place d'un observatoire de la laïcité indépendant, composé d'experts en droit et en religion, pourrait contribuer à cet objectif.

Demandes de modifications législatives :

- **Ajout d'un article proposé au chapitre III.3 – Fonctions et pouvoirs du ministre : clause de protection contre la stigmatisation (clause interprétative)**

« L'exercice des pouvoirs conférés au ministre par le présent chapitre ne doit pas avoir pour effet de marginaliser ou de stigmatiser des groupes religieux respectueux de l'ordre public et engagés positivement dans la société québécoise. »

➤ **Articles 10.4 à 10.9 – Modifications proposées**

○ **Modification de l'article 10.4**

« 10.4. Il exerce ses fonctions et pouvoirs de façon neutre et équitable, dans le respect du droit à la liberté de conscience et de religion.

Dans l'exercice des fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent chapitre, le ministre doit notamment respecter :

1° les principes de liberté de conscience et de religion ;

2° le principe de neutralité de l'État ;

3° le principe de proportionnalité des mesures ;

4° le principe d'égalité entre les convictions religieuses et non religieuses ;

5° la reconnaissance du pluralisme religieux et des différentes convictions de la société québécoise.

Le ministre conseille, soutient et accompagne les institutions et les organismes visés à l'article 3.
»

➤ **Abolition de l'article 10.5**

« Les pouvoirs réglementaires particuliers sont prévus dans le projet de loi. Ce pouvoir de directives confère au ministre un pouvoir quasi législatif d'une portée très générale, susceptible d'être détourné par de futurs ministres. »

➤ **Ajout proposé après le paragraphe 3° dans l'article 10.7**

« Dans le cas d'un établissement d'enseignement, aucun enregistrement visuel ou sonore ne peut être effectué d'un élève ou d'un membre du personnel sans consentement préalable, conformément aux lois applicables en matière de protection de la vie privée et des renseignements personnels.

Tout enregistrement effectué dans un établissement d'enseignement doit être strictement nécessaire à la vérification, proportionné à l'objectif poursuivi et réalisé dans le respect de la dignité, de la vie privée et de l'intérêt supérieur des enfants. »

Tableau des propositions détaillées des recommandations – Amendements proposés

Articles du PL9	Amendements proposés	Justifications des amendements proposés
<p>Article 9 <i>Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec</i></p> <p>➤ Article 10.1 <i>Loi sur la laïcité de l'État</i></p>	<p><u>Ajout d'un 7e paragraphe :</u></p> <p>« 7° à un lieu loué à une personne physique ou morale, lorsque les conditions prévues à l'article 10.2 sont remplies.»</p> <p><u>Ajout d'un 8e paragraphe :</u></p> <p>« 8° aux activités à caractère caritatif, communautaire, social ou humanitaire menées par un organisme religieux, lorsque ces activités ne constituent pas une pratique culturelle, ne compromettent ni la neutralité de l'État ni l'ordre public, et sont offertes sans discrimination.»</p>	<p>Inscrire explicitement un principe de non-discrimination garantissant l'accès aux locaux lorsque les conditions légales sont respectées, indépendamment de la nature religieuse des convictions.</p> <p>Ajouter une exception ciblée permettant aux organismes religieux poursuivant des fins caritatives et communautaires d'accéder à certains lieux publics lorsque les activités ne compromettent ni la neutralité de l'État ni l'ordre public.</p>
<p>Article 27 <i>Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec</i></p> <p>➤ Article 2 <i>Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public</i></p>	<p><u>Modification proposée</u></p> <p>« 2. Aucune voie publique, au sens du troisième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), ni aucun parc public ne peut être utilisé à des fins de pratique religieuse collective, sauf si l'usage remplit les conditions suivantes :</p> <p>1° il ne compromet pas la sécurité des personnes ;</p> <p>2° il est de courte durée ;</p> <p>3° il est accessible à tous ;</p> <p>4° il n'entrave pas indûment l'accès de toute personne au domaine public de la municipalité.</p> <p>N'est pas accessible à tous l'usage à des fins de pratique religieuse collective qui exclut une</p>	<p>Permettre les pratiques religieuses pacifiques sur la voie publique selon des critères objectifs.</p> <p>La définition retenue « <i>toute action pouvant constituer, en fait ou en apparence, la manifestation d'une croyance religieuse</i> » est excessivement large et imprécise, créant un risque de neutralisation des expressions religieuses légitimes, au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la neutralité de l'État.</p>

	<p>personne sur la base d'un motif de discrimination reconnu par le premier alinéa de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).</p> <p>Aux fins de la présente loi, une pratique religieuse s'entend au sens de l'article 10.1 de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3) »</p> <p>Notre proposition modifie l'article 2 de manière à permettre les pratiques religieuses pacifiques sur la voie publique selon des critères objectifs. Par conséquent, la logique d'autorisation municipale disparaît, et l'article 3 devient sans objet.</p>	
<p>Article 10.3</p>	<p><u>Modification proposée</u></p> <p>10.3. Afin de respecter la neutralité de l'État ainsi que la liberté de conscience et de religion reconnue à tous, toute école privée subventionnée demeure tenue d'offrir l'ensemble des services éducatifs prévus au régime pédagogique, conformément aux objectifs, compétences et contenus obligatoires du programme du ministère.</p> <p>Les établissements confessionnels peuvent toutefois intégrer, durant les heures de classe, des références ou pratiques liées à leur orientation religieuse, pourvue que celles-ci:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° n'altèrent pas les contenus obligatoires du programme d'études ; 2° ne limitent en rien l'accès, la participation ou la réussite des élèves, quelle que soit leur conviction personnelle ; 3° ne constituent ni une coercition ni une condition d'admission, de participation ou de réussite aux cours dispensés. <p>Les activités explicitement culturelles, telles que les prières communautaires, liturgies ou célébrations, peuvent être offertes de façon facultative, à l'intérieur ou à l'extérieur des heures de classe, selon le choix de l'établissement et la participation volontaire des élèves.</p>	<p>Atteinte au droit des parents Le droit de choisir un établissement conforme à leurs convictions est explicitement reconnu par la Charte des droits et libertés de la personne.</p> <p>Il importe également de rappeler que les subventions publiques ne proviennent pas de l'État comme entité abstraite, mais des contribuables. Les parents qui choisissent volontairement d'inscrire leurs enfants dans une école privée assument déjà, comme l'ensemble des citoyens, le paiement des taxes scolaires et des impôts. À cela s'ajoutent des frais supplémentaires qu'ils acceptent de payer afin d'offrir à leurs enfants un projet éducatif correspondant à leurs valeurs et à leurs convictions.</p>

	<p>Ces activités peuvent être organisées par l'école, conformément à son caractère propre.</p>	
<p>Article 78.1 de la Loi sur l'enseignement privé,</p>	<p><u>Modification proposée</u></p> <p>« 78.1. Aucun agrément ne peut être accordé à un établissement qui donne des cours d'enseignement religieux durant les heures consacrées à des services d'enseignement des matières obligatoires prévus à l'article 18.2 du régime pédagogique ou qui pratique la sélection des élèves en raison de critères religieux.</p> <p>Le caractère propre d'un établissement confessionnel, incluant la transmission de convictions religieuses, l'intégration de références à sa tradition ou la tenue d'activités religieuses facultatives, ne constitue pas un motif pour refuser ou révoquer un agrément, pourvu que :</p> <p>1° ces activités n'altèrent pas les contenus du régime pédagogique ni l'accès aux apprentissages auxquels chaque élève a droit ;</p> <p>2° aucune pratique religieuse ne soit imposée comme condition d'admission, de participation ou de réussite scolaire ;</p> <p>3° la participation aux activités culturelles soit laissée à la liberté des élèves ou des titulaires de l'autorité parentale.</p> <p>Ne constitue pas une forme de ségrégation, au sens du présent article, le fait pour un établissement confessionnel d'embaucher du personnel conforme à son caractère propre ou d'admettre des élèves dont les parents adhèrent volontairement à son projet éducatif, dans la mesure où aucun élève n'est exclu sur la base de ses croyances.</p> <p>Un agrément peut être révoqué en application de l'article 123 lorsque l'établissement ne respecte pas les conditions prévues au présent article. »</p>	<p>Respect intégral du cadre éducatif public ;</p> <p>Distinction claire entre enseignement académique et activités religieuses ;</p> <p>Risque d'ingérence idéologique de l'État.</p>

<p>Article 17.2 de la <i>Loi sur l'enseignement privé</i>,</p>	<p><u>Modification proposée</u></p> <p>« 17.2 Une institution ou un organisme visé à l'article 3 ne peut mettre en valeur la représentation d'un signe religieux dans le cadre de ses communications lorsque cette représentation a pour objet de promouvoir ou de favoriser une pratique religieuse.</p> <p>Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas lorsque la représentation d'un signe religieux fait partie intégrante du logo, des armoiries, de l'identité institutionnelle ou de la mission de l'institution ou de l'organisme. »</p>	<p>Une école agréée confessionnelle ne devrait pas nier son identité pour être en mesure d'opérer.</p> <p>Il est à distinguer un symbole culturel, d'un symbole culturel ou de valeurs.</p>
<p>Article 3 <i>Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec</i></p> <p>➤ Article 4.1 <i>Loi sur la laïcité de l'État</i></p>	<p><u>Ajout de deux paragraphes.</u></p> <p>« 4.1. L'article 4 ne s'applique pas :</p> <p>...</p> <p>5° à un membre du personnel lorsqu'il offre un service d'animation ou de soins spirituels dans un établissement d'enseignement visé par la Loi sur l'instruction publique, dans le respect des principes de neutralité de l'État, de non-discrimination et en l'absence de prosélytisme ;</p> <p>6° à un membre du personnel lorsqu'il offre un service d'animation ou de soins spirituels dans un établissement d'enseignement visé par la Loi sur l'enseignement privé, dans le respect des principes de laïcité et de non-discrimination, et en accord avec l'identité et la mission de l'établissement, pourvu que cette animation ne soit ni coercitive ni imposée »</p>	<p>Il importe de rappeler que la littérature scientifique, de l'Université McGill, de l'Université Harvard <i>T.H. Chan School of Public Health</i>, de l'<i>American Psychological Association</i> et de l'Organisation mondiale de la santé, met clairement en évidence les effets positifs de la spiritualité, de l'engagement communautaire et de l'accompagnement pastoral sur le bien-être psychologique. Une vie spirituelle active est associée à une diminution de la dépression, de l'anxiété, de l'isolement social et des comportements suicidaires, tout en renforçant la résilience des individus, leurs réseaux de soutien et sentiment d'appartenance.</p>

<p>Chapitre III.3 – Fonctions et pouvoirs du ministre</p>	<p><u>Ajout d'un article proposé au chapitre III.3 – Fonctions et pouvoirs du ministre : clause de protection contre la stigmatisation (clause interprétative)</u></p> <p>« L'exercice des pouvoirs conférés au ministre par le présent chapitre ne doit pas avoir pour effet de marginaliser ou de stigmatiser des groupes religieux respectueux de l'ordre public et engagés positivement dans la société québécoise. »</p>	<p>Le renforcement des prérogatives du ministre responsable de la Laïcité se traduit par une concentration importante de pouvoirs décisionnels ayant un effet direct sur les institutions publiques et, indirectement, sur les groupes religieux, dont ceux que représente le REQ.</p>
<p>Articles 10.4 à 10.9</p>	<p><u>Modification proposée de l'article 10.4</u></p> <p>« 10.4. Il exerce ses fonctions et pouvoirs de façon neutre et équitable, dans le respect du droit à la liberté de conscience et de religion.</p> <p>Dans l'exercice des fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent chapitre, le ministre doit notamment respecter :</p> <p>1° les principes de liberté de conscience et de religion ;</p> <p>2° le principe de neutralité de l'État ;</p> <p>3° le principe de proportionnalité des mesures ;</p> <p>4° le principe d'égalité entre les convictions religieuses et non religieuses ;</p> <p>5° la reconnaissance du pluralisme religieux et des différentes convictions de la société québécoise.</p> <p>Le ministre conseille, soutient et accompagne les institutions et les organismes visés à l'article 3. »</p> <p><u>Abolition de l'article 10.5</u></p> <p>« Les pouvoirs réglementaires particuliers sont prévus dans le projet de loi. Ce pouvoir de directives confère au ministre un pouvoir quasi législatif d'une portée très générale, susceptible d'être détourné par de futurs ministres. »</p>	<p>Un enjeu supplémentaire et majeur réside dans le risque de concurrence et de chevauchement des pouvoirs décisionnels entre le ministre responsable de la Laïcité et le ministre de l'Éducation.</p> <p>; En réduisant le rôle des mécanismes collégiaux, des instances indépendantes et des contrepoids institutionnels, l'élargissement des pouvoirs ministériels accentue le risque de politisation de la laïcité, transformant un principe de neutralité protecteur en un instrument de contrôle administratif.</p>

Ajout proposé après le paragraphe 3° dans l'article 10.7

« Dans le cas d'un établissement d'enseignement, aucun enregistrement visuel ou sonore ne peut être effectué d'un élève ou d'un membre du personnel sans consentement préalable, conformément aux lois applicables en matière de protection de la vie privée et des renseignements personnels. Tout enregistrement effectué dans un établissement d'enseignement doit être strictement nécessaire à la vérification, proportionné à l'objectif poursuivi et réalisé dans le respect de la dignité, de la vie privée et de l'intérêt supérieur des enfants. » Un enjeu supplémentaire et majeur réside dans le risque de concurrence et de chevauchement des pouvoirs décisionnels entre le ministre responsable de la Laïcité et le ministre de l'Éducation. ;En réduisant le rôle des mécanismes collégiaux, des instances indépendantes et des contrepoids institutionnels, l'élargissement des pouvoirs ministériels accentue le risque de politisation de la laïcité, transformant un principe de neutralité protecteur en un instrument de contrôle administratif.

Équipe de rédaction : Corentin Messina, Jean-Sébastien Morin, Alexandre Farley, Me Émile Bouchard, Erin Zoellner.